

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-016

DÉCISION N° : 2009-016-003

DATE : Le 4 novembre 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

BERTRAM EARL JONES

et

LA CORPORATION EARL JONES, CONSEILLER ADMINISTRATIF

et

EARL JONES IN TRUST

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET
DÉCISION POUR UN MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Nicole Martineau
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 novembre 2009

DÉCISION

[1] Le 9 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, le tout en vertu des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

[2] Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 9 juillet 2009 afin d'entendre la demande de l'Autorité. Après avoir délibéré, le Bureau a rendu, le 10 juillet 2009 les ordonnances suivantes³ :

« i) BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

Il ordonne à Bertram Earl Jones et à La Corporation Earl Jones, conseiller administratif de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Il ordonne à Bertram Earl Jones et à La Corporation Earl Jones, conseiller administratif de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Il ordonne à la Banque Royale du Canada, succursale située au 108 Beaurepaire Dr., Beaconsfield, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de La Corporation Earl Jones, Conseiller administratif portant le numéro 101 235;

Il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 183 K, Hymus Blvd, West, Pointe-Claire, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 1021241 et 1037139, dont l'un est au nom de Earl Jones in Trust;

ii) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 265, 266 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

Il interdit à Bertram Earl Jones et La Corporation Earl Jones, conseiller administratif, toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

Il interdit à Bertram Earl Jones et à La Corporation Earl Jones, conseiller administratif d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ou celle de représentant d'un tel conseiller. »⁴

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[3] Le 19 octobre 2009, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵. Une audience a été fixée au 4 novembre 2009, relativement à la demande de prolongation de blocage. La demande de prolongation de blocage contenait également une conclusion à l'effet que le Bureau prononce une décision pour mode spécial de signification de l'avis d'audience et de la demande.

[4] À la suite de cette demande de prolongation et de mode spécial de signification, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 4 novembre 2009. Le Bureau tient à noter que les intimés et les mises en cause étaient ni présents ni représentés lors de l'audience du 4 novembre 2009.

³. *Autorité des marchés financiers c. Bertram Earl Jones, La Corporation Earl Jones, conseiller administratif, Earl Jones in trust, Banque de Montréal et Banque Royale du Canada*, 2009 QCBDRVM 31.

⁴. *Id.*, 15-16.

⁵. Précitée, note 1.

L'AUDIENCE DU 4 NOVEMBRE 2009

[5] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme à l'appui de sa demande. Ce dernier a témoigné à l'effet que les motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage sont toujours existants. Il a souligné qu'après l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau, l'enquête de l'Autorité s'est poursuivie.

[6] La Sûreté du Québec s'est par la suite intéressée au dossier, afin de vérifier si des accusations criminelles devaient être portées. La Sûreté du Québec a également entrepris sa propre enquête. L'enquêteur de l'Autorité précise que des accusations de fraude ont été déposées à l'égard de M. Earl Jones. Il ajoute que l'Autorité a recueilli les témoignages de plusieurs investisseurs. Quant aux sommes investies, elles s'élèveraient à plus de cinquante millions de dollars. D'après les informations que l'enquêteur détient en regard de l'enquête de l'Autorité, aucun investisseur n'aurait à ce jour récupéré de fonds investis.

[7] La procureure de l'Autorité a précisé que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage demeurent et que les parties intéressées ne se sont pas présentées à l'audience d'aujourd'hui. Par conséquent, l'Autorité demande une prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours. Elle a en outre présenté une requête afin d'obtenir un mode spécial de signification de la décision à venir, pour que celle-ci puisse être signifiée au procureur de M. Earl Jones qui a comparu dans le cadre des procédures criminelles, à savoir M^e Jeffrey K. Boro, et au procureur du syndic de faillite qui a été nommé pour les sociétés intimées, soit M^e Neil Stein.

L'ANALYSE

[8] Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸.

[9] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[10] Le Bureau tient à souligner que les intimés et les mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience du 4 novembre 2009. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. De plus, l'enquête de l'Autorité est toujours en cours. Par conséquent, le Bureau considère qu'il est justifié de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce.

LA DÉCISION

[11] Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme et des arguments de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 4 novembre 2009. Le Bureau estime que l'Autorité a prouvé qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage

6. *Id.*
 7. *Id.*, art. 249 (1^o).
 8. *Id.*, art. 249 (2^o).
 9. *Id.*, art. 249 (3^o).
 10. Précitée, note 1.

prononcée le 10 juillet 2009 puisque les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage existent toujours et que l'enquête continue.

[12] Par conséquent, le Bureau, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹², accueille la demande de l'Autorité et prolonge l'ordonnance de blocage qu'elle avait initialement prononcée le 10 juillet 2009¹³, et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à Bertram Earl Jones et à La Corporation Earl Jones, conseiller administratif de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- Il ordonne à Bertram Earl Jones et à La Corporation Earl Jones, conseiller administratif de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- Il ordonne à la Banque Royale du Canada, succursale située au 108, Beaurepaire Dr., Beaconsfield, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de La Corporation Earl Jones, Conseiller administratif portant le numéro 101 235;
- Il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 183 K, Hymus Blvd, West, Pointe-Claire, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 1021241 et 1037139, dont l'un est au nom de Earl Jones in Trust;

[13] De même, le Bureau, en vertu de l'article 16 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*¹⁴ accueille la requête pour mode spécial de signification de l'Autorité et permet que la présente décision soit signifiée à M^e Jeffrey K. Boro, procureur d'Earl Jones dans le cadre des procédures criminelles et à M^e Neil Stein, procureur du syndic à la faillite d'Earl Jones.

[14] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 4 novembre 2009.

(S) Alain Gélinas
M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre
M^e Claude St Pierre, vice-président

11. Précitée, note 2.

12. Précitée, note 1.

13. Précitée, note 3.

14. (2004) G.O. II, 4695.

15. Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N^{OS} : 2009-009
2009-022

DÉCISION N^{OS} : 2009-009-010
2009-022-005

DATE : Le 20 novembre 2009

EN PRÉSENCE DE : M^E ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PATRICK GAUTHIER

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

et

BANQUE NATIONALE

Parties intimées

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, 2^e alinéa, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^E Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 19 novembre 2009

DÉCISION

[1] Le 24 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre de Patrick Gauthier et de la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy, le tout en vertu des articles 249, 250 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Le 24 juillet 2009, une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau relativement à cette demande et le Bureau a prononcé verbalement la décision n° 2009-009-004³. Les motifs écrits ont été rendus par le Bureau le 31 juillet 2009 par la décision n° 2009-009-005⁴, dont voici le dispositif :

« BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier et Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Montréal), décision *ex parte* n° 2009-009-004, 24 juillet 2009, M^E A. Gélinas, 2 pages.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2009 QCBDRVM 36.

ORDONNE à Patrick Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Patrick Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 160766, transit 20465; »⁵

[3] Par la suite, le 5 août 2009, une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau afin d'entendre la demande de l'Autorité visant à obtenir une ordonnance de blocage à l'égard des intimés Patrick Gauthier, Christal Tannous, Nabih Haddad Tannous, Banque de Montréal et Banque Nationale. Suivant cette audience, le Bureau a rendu le 6 août 2009 la décision n° 2009-022-001⁶, dont voici le dispositif :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

Il ordonne à Christal Tannous de ne pas se départir des traites bancaires portant les numéros 350915247 et 350915248 qu'elle a en sa possession et de déposer celles-ci dans son compte personnel à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy portant le numéro 153323, transit 815-20465;

Il ordonne à la Banque de Montréal succursale Le Gendre située au 1660, rue Jules-Verne, à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds provenant de l'encaissement de la traite bancaire numéro 350915249 appartenant à Nabih Haddad Tannous dans le compte portant le numéro 8106745, transit 21255-001;

Il ordonne à la Banque Nationale située au 4605, 1^{er} avenue à Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 2456493-11671; »⁷

[4] Il convient de faire un résumé des procédures entreprises par la suite dans le présent dossier.

[5] D'abord, le 21 septembre 2009, le Bureau a accordé une levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée les 24 et 31 juillet 2009⁸ en faveur de Ginsberg Gingras et Associés inc., ès qualités de séquestre intérimaire et de syndic à la proposition de 9205-4774 Québec inc. afin que lui soit transférée dans son compte en fidéicommiss la somme de 85 000 \$ détenue dans le compte de Patrick Gauthier à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Ste-Foy.

[6] Par la suite, soit le 7 octobre 2009, le Bureau, suivant une demande de Patrick Gauthier, a prononcé une levée partielle de blocage⁹ afin de lui permettre d'ouvrir un nouveau compte de banque dans une institution financière de son choix, en vue d'y déposer son salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance. Il est mentionné dans les conclusions de cette décision que les opérations effectuées dans ce compte ne seront pas assujetties aux ordonnances de blocage prononcées les 24 et 31 juillet 2009¹⁰ et le 6 août 2009¹¹.

⁵ Ibid.

⁶ Autorité des marchés financiers c. Nabih Haddad Tannous, Patrick Gauthier, Christal Tannous, Banque Nationale et Banque de Montréal, 2009 QCBDRVM 58.

⁷ Ibid.

⁸ Précitées, notes 3 et 4.

⁹ Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier et al., 2009 QCBDRVM 49.

¹⁰ Précitées, notes 3 et 4.

¹¹ Précitée, note 6.

[7] De plus, le Bureau, suivant une demande de Patrick Gauthier, a rendu le 27 octobre 2009, une décision de levée partielle de blocage afin de lui permettre de procéder à la vente d'un immeuble¹².

[8] Finalement, il convient de noter que le 3 novembre 2009¹³, le Bureau a prononcé une levée complète des blocages visant les comptes de Mme Tannous et Mme Nabiha Haddad Tannous. La présente demande de prolongation de blocage ne vise donc pas ces dernières.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[9] Le 2 novembre 2009, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger les ordonnances de blocage visant les intimés pour une période de 120 jours, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴. À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience le 19 novembre 2009.

L'AUDIENCE

[10] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 19 novembre 2009, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés.

[11] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Ce dernier a mentionné que l'enquête de l'Autorité se poursuit activement et que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants.

[12] À cet égard, il a précisé que l'enquête de l'Autorité est entrée dans une phase intensive et que depuis le mois de juillet 2009, environ 55 investisseurs-prêteurs ont été rencontrés et l'Autorité a recueilli de la documentation auprès des investisseurs. Il a indiqué que dans la plupart des cas, il s'agit de dossier de prêt à terme, dont M. Gauthier a lui-même signé les contrats pour les compagnies et il a également, à l'occasion, cautionné personnellement les emprunts.

[13] Selon les informations recueillies, une somme d'au moins 4 millions de dollars aurait été rassemblée auprès de ces investisseurs. L'Autorité procède donc à une analyse des informations et des documents obtenus auprès des investisseurs. L'enquêteur a souligné que l'Autorité prévoit rencontrer une quinzaine d'investisseurs dans les prochaines semaines.

[14] L'enquêteur a mentionné que l'Autorité communique également avec le syndic à la faillite de Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., CITCAP Groupe Financier inc. et Gestion Financière Appalaches inc. afin de recueillir des informations et que l'enquête du syndic se poursuit également.

[15] L'enquêteur a souligné que selon les informations qu'il détient actuellement le nombre total d'investisseurs est évalué entre 85 et 90. Les montants des investissements effectués sont très variables, allant de 5 000 \$ à 500 000 \$. L'enquêteur a souligné que des fonds ont été recueillis au Québec et au Nouveau-Brunswick.

[16] Le procureur de l'Autorité a ajouté que le syndic qui a produit un rapport intérimaire évaluait les investissements à environ 11 ou 12 millions de dollars. L'enquêteur a précisé que la moitié des sommes investies aurait été investie au Québec; il y a également un plus grand nombre d'investisseurs au Québec. Ces chiffres sont toutefois sujets à changement puisque l'enquête de l'Autorité se poursuit activement.

[17] Le procureur de l'Autorité a précisé que lors d'une audience dans le présent dossier, le procureur de Patrick Gauthier a reconnu qu'il renonçait à contester la preuve au fond concernant les ordonnances de blocage.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier et al.*, 2009 QCBDRVM 56.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Christal Tannous et Nabiha Haddad Tannous et al.*, 13 novembre 2009, Vol. 6, n° 45, BAMF, 33.

¹⁴ Précitée, note 1.

[18] Le procureur de l'Autorité a précisé que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage demeurent et que les parties intéressées ne se sont pas présentées à l'audience d'aujourd'hui. Par conséquent, l'Autorité demande une prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[19] Il appert que l'article 249 de la Loi prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁵. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶.

[20] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la Loi prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[21] Le Bureau tient à souligner que les intimés n'étaient pas présents ni représentés lors de l'audience du 19 novembre 2009 et qu'ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. De plus, l'enquête de l'Autorité est toujours active (rencontres avec des investisseurs prévues pour les prochaines semaines et analyse d'informations et de documents recueillis). Par conséquent, le Bureau considère qu'il est justifié de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce.

LA DÉCISION

[22] Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 19 novembre 2009. Le Bureau estime que l'Autorité a prouvé qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage prononcées en l'espèce à l'égard des intimés puisque les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage existent toujours et que l'enquête se poursuit activement.

[23] Le Bureau considère par conséquent qu'il est nécessaire de prolonger les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours, renouvelable, afin de permettre à l'Autorité de poursuivre son enquête, tout en assurant la protection des investisseurs.

[24] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹; de ce fait, il prolonge les ordonnances de blocage initiales prononcées les 24 et 31 juillet 2009²⁰ et le 6 août 2009²¹, et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à Patrick Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- Il ordonne à Patrick Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

¹⁵ *Id.*, art. 249 (1^o).

¹⁶ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁷ *Id.*, art. 249 (3^o).

¹⁸ Précitée, note 2.

¹⁹ Précitée, note 1.

²⁰ Précitées, notes 3 et 4.

²¹ Précitée, note 6.

- Il ordonne à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson, à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 160766, transit 20465;
- Il ordonne à la Banque Nationale située au 4605, 1^e avenue, à Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 2456493-11671.

[25] Cependant, cette prolongation d'ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution d'une décision rendue par le Bureau accordant une levée partielle de blocage. À cet effet, le Bureau rappelle qu'il a permis à Patrick Gauthier, en vertu de la décision du 7 octobre 2009²², d'ouvrir un compte de banque dans une institution financière de son choix, en vue d'y déposer son salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance. Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

- a. les montants que Patrick Gauthier déposera dans le compte de banque dont les opérations sont dispensées de l'application des blocages du Bureau, ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevient aux ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs n^{os} 2009-009-001 et 2009-009-002 que le Bureau a prononcées à l'encontre de Patrick Gauthier les 7 mai 2009²³ et 15 mai 2009²⁴, respectivement;
- b. Patrick Gauthier devra faire part à l'Autorité du nom de l'institution financière où il a ouvert son compte bancaire ainsi que du numéro de ce compte dans un délai de 10 jours de cette ouverture;
- c. Patrick Gauthier transmettra à un employé de l'Autorité qu'elle désignera une copie de son état de compte mensuel du susdit compte dans un délai de cinq jours de la réception de cet état de compte;
- d. l'Autorité pourra demander à Patrick Gauthier de lui remettre toutes pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans son compte, lorsque l'Autorité l'estimera nécessaire.

[26] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 20 novembre 2009.

(S) Alain Gélinas
M^e Alain Gélinas, président

²² Précitée, note 9.

²³ *Autorité des marchés financiers c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., CITCAP Groupe Financier inc., Financière CTIC inc., Gestion Financière Appalaches inc., Patrick Gauthier, André Traversy, Benoit Mercier, Réjean Lessard, Banque de Montréal et Desjardins centre financier de la Capitale*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Montréal), n^o 2009-009-001, 7 mai 2009, M^e A. Gélinas, 2 pages.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc.*, 2009 QCBDRVM 26.

²⁵ Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-004

DÉCISION N°: 2008-004-015

DATE : Le 24 novembre 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS

et

MARIO BRIGHT

et

PNB MANAGEMENT INC.

et

2967-9420 QUÉBEC INC.

et

4384610 CANADA INC.

et

4190424 CANADA INC.

et

ANGELA SKAFIDAS

et

ANTHANASIOS PAPADOPOULOS

INTIMÉS

PAUL CHRONOPOULOS

et

JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE P.N.B.
MANAGEMENT INC., 2967-9420 QUÉBEC INC., 4190424 CANADA INC. ET 4384610
CANADA INC.

MIS EN CAUSE

NECHI INVESTMENTS INC.

et

2938201 CANADA INC.

et

HYMSON HOLDINGS INC.

et

ETINVEST HOLDINGS LTD

et

FRANFRELUCHE INVESTMENTS INC.

et

MICHAEL ZUNENSHINE

et

HAZEL ZUNENSHINE
 et
 HOWARD ZUNENSHINE
 et
 LINDA ZUNENSHINE

INTERVENANTS

PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

Jonathan Foucault-Samson, stagiaire en droit
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 24 novembre 2009

DÉCISION

Le 23 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre des personnes intimées et des mis en cause dans le présent dossier :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 (3^e) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²;
2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et de l'article 93 (6^e) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴;
3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et de l'article 93 (7^e) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶;
4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et de l'article 93 (4^e) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸.

La journée même, le Bureau a tenu une audience *ex parte*. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 24 janvier 2008, accueilli la demande de l'Autorité et prononcé les ordonnances demandées⁹. Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et mis en cause suivants :

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ Précitée, note 1.

⁴ Précitée, note 2.

⁵ Précitée, note 1.

⁶ Précitée, note 2.

⁷ Précitée, note 1.

⁸ Précitée, note 2.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., David Mizrahi, Brian Ruse, 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., Angela Skafidas, Services Financiers Dundee inc., M^r Daniel Meyer, Ouaknine, Sydney Elhadad, Royal-Lepage Versailles, Renée Sarah Arsenault, Nicolas Tétrault, Groupe Sutton Royal inc., D. Mizrahi & Associates Ltd, Giuseppe (Joseph) Geroue, Anthanasios Papadopoulos, Paul Chronopoulos, Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de*

- LES INTIMÉS :
 - o Themistoklis Papadopoulos;
 - o Mario Bright;
 - o PNB Management inc.;
 - o 2967-9420 Québec inc.;
 - o David Mizrahi;
 - o Brian Ruse;
 - o 4384610 Canada inc.;
 - o 4190424 Canada inc.;
- LES MIS EN CAUSE :
 - o Angela Skafidas;
 - o Services Financiers Dundee inc.;
 - o M^e Daniel Meyer Ouaknine;
 - o Sydney Elhadad;
 - o Royal-Lepage Versailles;
 - o Renée Sarah Arsenault;
 - o Nicolas Tétrault;
 - o Groupe Sutton Royal inc.;
 - o D. Mizrahi & Associates Ltd;
 - o Giuseppe (Joseph) Geroue;
 - o Anthanasios Papadopoulos;
 - o Paul Chronopoulos; et
 - o Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal.

Le Bureau a, les 21 avril 2008¹⁰, 17 juillet 2008¹¹, 10 octobre 2008¹², 7 janvier 2009¹³, 6 avril 2009¹⁴ et 30 juillet 2009¹⁵ prolongé l'ordonnance initiale de blocage, à la demande de l'Autorité.

Notons que suivant la recommandation du Bureau contenue dans la décision citée plus haut, la ministre des Finances du Québec a, le 24 janvier 2008, prononcé une décision à l'effet de désigner M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, à titre d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. à la place de leur conseil d'administration¹⁶. Ce mandat a été prolongé jusqu'au 31 janvier 2010¹⁷.

P.N.B. Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc., 8 février 2008, Vol. 5, n° 5, BAMF, 16.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc. et al.*, 16 mai 2008, Vol. 5, n° 19, BAMF, 31.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc. et al.*, 22 août 2008, Vol. 5, n° 33, BAMF, 20.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc. et al.*, 24 octobre 2008, Vol. 5, n° 42, BAMF, 14.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc. et al.*, 16 janvier 2009, Vol. 6, n° 2, BAMF, 19.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc. et al.*, 17 avril 2009, Vol. 6, n° 15, BAMF, 18.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc. et al.*, 19 août 2009, Vol. 6, n° 32, BAMF, 53.

¹⁶ Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 24 janvier 2008, Min. Monique Jérôme-Forget, 2 pages.

¹⁷ Québec, Ministre des Finances, *Prolongation du mandat d'administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc.*, Québec, 26 mars 2009, Min. Monique Jérôme-Forget, 2 pages;

Le Bureau tient à souligner que certains des intimés et mis en cause susmentionnés ne sont pas visés par la présente décision de prolongation de blocage, tel qu'il appert de l'en-tête des présentes, considérant que l'ordonnance de blocage pour laquelle l'Autorité demande une prolongation ne les vise plus.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 3 novembre 2009, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de prolongation de blocage.

Dès après, un avis d'audience fut dûment signifié à toutes les parties au présent litige pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 24 novembre 2009. Quant aux intimés suivants : Thémistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos, l'avis d'audience et la demande de prolongation de blocage ont été signifiés par communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

L'AUDIENCE DU 24 NOVEMBRE 2009

L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 24 novembre 2009 en présence du procureur de l'Autorité. Les parties intéressées n'étaient ni présentes ni représentées à l'audience.

Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Cette dernière a mentionné que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants.

À cet égard, elle a précisé que l'équipe d'enquêteurs de l'Autorité a rencontré une soixantaine d'investisseurs et qu'une cinquantaine d'autres investisseurs seront rencontrés prochainement. Elle a souligné qu'une nouvelle équipe d'enquêteurs a été affectée au dossier. L'enquêteuse de l'Autorité a affirmé qu'elle travaillait à temps plein sur le présent dossier.

Le procureur de l'Autorité a mentionné que le mandat de l'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. a été renouvelé jusqu'au 31 janvier 2010. Il a souligné que l'audience sur l'appel des intervenants dans le présent dossier relativement à la décision du Bureau du 27 mai 2009¹⁸ s'est tenue le 17 novembre 2009 et le dossier a été pris en délibéré.

Il a ajouté que considérant le témoignage de l'enquêteuse à l'effet que l'enquête se poursuit activement et que les motifs initiaux persistent, il est nécessaire de prolonger le blocage en l'espèce conformément à la demande de l'Autorité.

Enfin, le procureur de l'Autorité demande au Bureau qu'il accorde les mêmes conclusions en regard du mode spécial de signification de la décision à venir, soit par un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les personnes suivantes : Thémistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos. Le procureur souligne que ces personnes sont introuvables.

LE DROIT

Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²⁰. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a

Québec, Ministre des Finances, de *PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc.*, Québec, 29 septembre 2009, Min. Raymond Bachand, 2 pages.

¹⁸ . *Nechi Investments Inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 22.

¹⁹ . Précitée, note 1.

²⁰ . *Id.*, art. 249 (1°).

la garde ou le contrôle²¹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en ont la garde ou le contrôle²².

Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³ prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, aucune des parties intéressées ne s'est prévalu de la possibilité, qui leur est offerte, de se faire entendre lors de l'audience dans le but de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

L'ANALYSE

Le Bureau considère que la preuve soumise par l'Autorité dans le cadre de cette demande de prolongation de l'ordonnance de blocage est concluante à l'effet que l'enquête se poursuit activement (rencontres avec une cinquantaine d'investisseurs prévues pour les prochains mois, nouvelle équipe d'enquêteurs assignée au dossier). L'enquêtrice a également témoigné à l'effet que les motifs initiaux énoncés lors de l'audience *ex parte* tenue le 23 janvier 2008 sont toujours présents.

Le Bureau tient à souligner que les parties intéressées, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentées pour cette audience du 24 novembre 2009 et ont par conséquent, fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage demandée par l'Autorité.

Enfin, le Bureau est prêt à accéder à la requête de l'Autorité quant à un mode spécial de signification à l'égard de certains intimés.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêtrice de cet organisme et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 24 novembre 2009 devant ce tribunal.

Le Bureau accueille la demande de l'Autorité et par conséquent le Bureau, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁴ et de l'article 250, 2^e alinéa de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵ prolonge l'ordonnance de blocage n° 2008-004-001 qu'il a prononcée le 24 janvier 2008²⁶, telle que renouvelée depuis²⁷, et ce, de la manière suivante :

- il ordonne à 2967-9420 Québec inc., située au 518-3551, boulevard St-Charles, à Kirkland, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Angela Skafidas de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 2967-9420 Québec inc.;
- il ordonne à 4384610 Canada inc., située au 243, rue Montreuil à Laval, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier

²¹ *Id.*, art. 249 (2°).

²² *Id.*, art. 249 (3°).

²³ Précitée, note 1.

²⁴ Précitée, note 2.

²⁵ Précitée, note 1.

²⁶ Précitée, note 9.

²⁷ Précitées, notes 10 à 15.

de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4384610 Canada inc.;
- il ordonne à 4190424 Canada inc., située au 1304, Avenue Green, 3^e étage, à Westmount, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4190424 Canada inc.;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Angela Skafidas, 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc., 4384610 Canada inc., Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Cependant, la présente ordonnance de prolongation de blocage à l'encontre des sociétés PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., ne sera pas opposable à Jean Robillard, *ès qualités* d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc., qui a été nommé par le ministre des Finances pour gérer lesdites compagnies²⁸, à la suite de la recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et dont le mandat a été renouvelé jusqu'au 31 janvier 2010²⁹.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁰, la présente ordonnance de prolongation de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Enfin, le Bureau, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³¹, autorise la signification de la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision :

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright; et
- Anthanasios Papadopoulos.

Fait à Montréal, le 24 novembre 2009.

(S) Alain Gélinas
M^e Alain Gélinas, président

²⁸ . Précitée, note 16.
²⁹ . Précitée, note 17.
³⁰ . Précitée, note 1.
³¹ . (2004) 136 G.O. II, 4695.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-018

DÉCISION N° : 2009-018-003

DATE : Le 25 novembre 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

9095-0049 QUÉBEC INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

et

JOHN DRACONTAIDIS (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

et

AXIA CONSULTING INC.

et

AXIA BUSINESS CENTER INC.

et

IND CAPITAL MANAGEMENT

et

GLACIER FOODS CANADA INC.

et

JOHN DRACONTAIDIS

et

DIMITRIOS (JIMMY) KAVATHAS

et

FILIPPO ARGENTO

et

STÉPHANE CHARBONNEAU

Intimés

et

BANQUE TD CANADA TRUST (8200, boul. Décarie, Montréal (Québec) H4P 2P5)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4120)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4336)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0527)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0654)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4512)

et

TD WATERHOUSE, 500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1

Mises en cause

et

NICOLAS BOILY (RAYMOND CHABOT GRANT THORTON ET CIE), ÈS QUALITÉS
D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE 9095-0049 QUÉBEC INC., AXIA CONSULTING INC., IND
CAPITAL MANAGEMENT INC. ET JOHN DRACONTAIDIS

Intervenant

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET REFUS DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE
 [art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Miguel Bourbonnais
 (McCarthy Tétrault)
 Procureur de l'administrateur provisoire, intervenant

M^e Sabia Chicoine
 (BCF)
 Procureure des intimés

M^e Tiziana Di Donato
 (Kaufman Laramée)
 Procureure de la Banque TD Canada Trust, mise en cause

Date d'audience : 23 novembre 2009

DÉCISION

[1] Le 3 novembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a adressé au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande à l'effet de prolonger le blocage initial qu'il avait prononcé le 29 juillet 2009 dans le dossier en titre¹. À cette date, le Bureau a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et de blocage à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis;
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC;
- Dimitrios (Jimmy) Kavathas;
- Filippo Argento; et
- Stéphane Charbonneau.

[2] Les institutions mises en cause dans ce dossier sont les suivantes :

- Banque TD Canada Trust [8200, boul. Décarie, Montréal (Québec)];
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4120);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4336);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0527);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0654); et

¹ *Autorité des marchés financiers* (demandeur) c. *9095-0049 Québec Inc (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM, 42.

- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4512);
- TD Waterhouse [500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec)].

[3] Les conclusions de l'ordonnance de blocage du Bureau étaient à l'effet suivant :

« 1) BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

ORDONNE à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes suivants :

- Comptes au nom de John Dracontaidis portant les numéros : 7107051-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 3228925-4336;
- Comptes au nom d'ICC Capital Management portant les numéros : 0313270-4336, 7312879-4336;
- Comptes au nom de 9095-0049 Québec inc. portant les numéros : 0316482-4336, 5201703-4336, 7312739-4336, 7312860-4336, 8029140-4336, 8029140-4336, 8029140-4336;
- Comptes au nom d'Axia Consulting inc. portant le numéro : 5201045-4336;
- Comptes au nom de Glacier Foods Canada inc. portant le numéro : 5222700-4336;
- Comptes au nom d'Axia Business Center portant le numéro : 5227354-4336;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 2155 boul. Roland Therrien à Longueuil (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3111622-4120;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 999 boul. De Maisonneuve Ouest à Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant les numéros 3126883-4512, 3152191-4512 et 1152484-0527;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 5500 av. Westminster à Côte-Saint-Luc (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3227947-0654;

ORDONNE à TD Waterhouse située au 500 rue St-Jacques à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en

dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 83H615S; »²

[4] Le 31 août 2009, dans le même dossier, Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consulting Inc., IND Capital Management Inc., et John Dracontaidis, a adressé au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») une requête pour une levée partielle de blocage, d'une interdiction d'opération sur valeurs et d'une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs.

[5] Le 10 septembre 2009, le Bureau accédait à cette demande et prononçait la décision n° 2009-018-002, levant les ordonnances précédentes dans les termes suivants :

- « 2) ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

Le Bureau lève partiellement l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs qu'il a prononcées le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001³ à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier.

- 3) ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

Le Bureau lève partiellement l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001⁴ à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier, notamment aux fins de prendre possession de toutes les sommes détenues par 9095-0049 Québec inc., John Dracontaidis, Axia Consultant inc. et IND Capital Management inc., dans les comptes bancaires et de courtage de TD Canada Trust et de TD Waterhouse, dont les soldes ont été communiqués le 24 août 2009. »⁵

[6] Suite à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité du 3 novembre 2009, le Bureau a tenu une audience à son siège le 23 novembre 2009, en présence des procureurs des parties.

L'AUDIENCE

[7] Au cours de l'audience du 23 novembre 2009, les parties suivantes étaient représentées devant le tribunal :

- l'Autorité des marchés financiers;

² *Id.*, 24, par. 34.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ *Autorité des marchés financiers (demandeur) c. 9095-0049 Québec Inc (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM, 45.

- l'administrateur provisoire;
- les intimés suivants :
 - 9095-0049 Québec Inc (faisant affaire sous le nom ICC Capital Management);
 - John Dracontaidis;
 - Axia Consulting Inc.;
 - Axia Business Center Inc.;
 - IND Capital Management;
 - Glaciers Foods Canada Inc.; et
 - Dimitrio Kavathas (ci-après les « *intimés* »);
- la Banque TD Canada Trust.

[8] D'entrée de jeu, la procureure des intimés s'est opposée à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité; elle a présenté les arguments à l'appui de ses prétentions, alléguant surtout qu'il n'était plus nécessaire de prolonger le blocage, vu la nomination d'un administrateur provisoire dans le présent dossier. Elle a ajouté que si le Bureau décide malgré tout d'accéder à la demande de l'Autorité et de prolonger le blocage, qu'il accorde cependant à John Dracontaidis une levée partielle de blocage aux fins de libérer le contenu des quatre comptes suivants :

- Compte n° 3111622-4120 du père de John Dracontaidis;
- Compte n° 3152191-4512 de John Dracontaidis et de son épouse;
- Compte n° 5222700-4366 de Glacier Foods Canada Inc.; et
- Compte n° 5227354-4336 d'Axia Business Center Inc.

[9] La procureure des intimés a fait entendre le témoignage de John Dracontaidis, intimé en la présente instance, à l'appui de sa défense et de sa demande de levée partielle de blocage.

[10] L'Autorité a pour sa part fait entendre le témoignage de deux enquêteurs. Ces témoins ont rapporté quels avaient été les faits qui avaient amené la demanderesse à présenter sa demande originelle devant le Bureau. Ils ont également traité de la suite que l'Autorité a donnée à son enquête à la suite du blocage original du Bureau, dont le fait que l'Autorité s'apprête à interroger une vingtaine de témoins supplémentaires, à savoir des investisseurs ayant versé des montants importants à John Dracontaidis.

[11] Le second témoin de l'Autorité a également fait état du travail qui a été effectué par l'administrateur provisoire qui a été nommé par la Cour supérieure; il a à cette occasion déposé en preuve le rapport de l'administrateur provisoire qui est daté du 5 octobre 2009. Il a également témoigné que des fonds provenant des investisseurs au présent dossier auraient transité dans les quatre comptes évoqués plus haut dans la présente décision et pour lesquels la procureure des intimés demande une levée partielle de blocage.

[12] La procureure de la Banque TD Canada Trust, mise en cause en la présente instance, a fait valoir le point de vue de sa cliente. Cependant, comme cette dernière n'a pas présenté de demande formelle au Bureau et que sa procureure n'a pas appuyé ses propos devant le tribunal de la moindre preuve, le Bureau n'entend pas se prononcer plus avant à ce sujet.

L'ANALYSE

[13] Le Bureau doit déterminer si la protection des investisseurs exige le maintien des ordonnances de blocage. À cette étape de l'enquête, il est impossible de déterminer avec exactitude la provenance des fonds dans les comptes dont on demande la levée de blocage. Qu'il suffise d'évoquer que des fonds des investisseurs ont transité dans ces comptes et les conclusions du rapport de l'administrateur provisoire du 5 octobre 2009 pour justifier la décision :

7. CONCLUSIONS

Compte tenu de ce qui précède, l'Administrateur provisoire conclut que l'administration provisoire des Sociétés et de Dracontaidis est à l'avantage des investisseurs et doit être continuée conformément et en vertu de l'Ordonnance de nomination, notamment en ce que :

- 7.1 les éléments de passif, principalement constitués des prêts consentis par les investisseurs, dépassent largement les éléments d'actif des Sociétés et de ICC enrg., lesquels sont principalement constitués :
- i) d'investissements non garantis; et
 - ii) dont la valeur de réalisation est largement inférieure aux montants initialement investis par les Sociétés et ICC enrg.;
- 7.2 la gestion financière et comptable des Sociétés et de ICC enrg. par Dracontaidis a été menée d'une manière inadmissible eu égard notamment aux faits :
- i) qu'aucune comptabilité fiable et complète des Sociétés et de ICC enrg. n'était tenue, les données financières disponibles des Sociétés et de ICC enrg. étant quasi-inexistantes à plusieurs égards;
 - ii) qu'aucun état financier récent des Sociétés et de ICC enrg. n'a été préparé;
 - iii) que les Sociétés ont fait défaut de produire leurs déclarations fiscales au cours des deux (2) dernières années;
 - iv) qu'aucun registre complet et fiable des investisseurs n'était tenu ni aucune comptabilité des investissements effectués par ceux-ci;
 - v) qu'aucune planification comptable et financière adéquate des Sociétés et de ICC enrg., notamment à l'aide de budgets de caisse et/ou d'états des flux de trésorerie, n'était faite par Dracontaidis;

- vi) que les investissements, constituant les principaux éléments d'actif des Sociétés et de ICC enrg., qui ont été effectués par celles-ci à partir des sommes reçus des investisseurs, ne reposaient pas, à plusieurs égards, sur une saine logique commerciale, considérant notamment que les investissements les plus importants ont été effectués sur simple demande à des personnes proches de Dracontaidis, principalement Zakikhani, sans aucune garantie, sans obtenir des états financiers des bénéficiaires de ces investissements et/ou sans documentation contractuelle établissant les termes et conditions de ces investissements;
- vii) que les Sociétés et ICC enrg. ne tenaient aucun dossier de suivi des investissements effectués à partir des sommes reçues des investisseurs;
- viii) que les Sociétés ont consenti des prêts à Zakikhani et aux sociétés de celui-ci sur la seule base de l'amitié qui unissait Dracontaidis à Zakikhani et en sachant que celui-ci éprouvait des difficultés financières et ce, à partir des sommes reçues par les Sociétés et/ou ICC enrg. des investisseurs;
- ix) que les Sociétés ont effectué des transferts de fonds en faveur de Dracontaidis et des proches de celui-ci sans aucune contrepartie, Dracontaidis ayant déclaré qu'il s'agissait de dividendes et ce, bien qu'aucune résolution n'apparaît aux livres et registres des Sociétés et qu'aucune mesure n'a été prise afin de s'assurer de la solvabilité des Sociétés eu égard aux critères applicables avant de verser ces prétendus dividendes; et
- x) que Dracontaidis a procédé à des transferts de fonds destinés à ICC enrg. et provenant d'investisseurs dans son compte de courtage personnel.

[14] Les conclusions de l'administrateur provisoire démontrent une situation plutôt chaotique et le témoignage de John Dracontaidis n'a pas su renverser l'impression que laisse ce rapport. À cela s'ajoute le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité selon lequel des fonds appartenant aux investisseurs auraient transité par les quatre comptes pour lesquels on demande une levée partielle de blocage. Cela contredit les motifs évoqués par la procureure des intimés pour qui ces comptes sont de nature plus personnelle et devraient être exceptés du blocage du Bureau.

[15] De plus, le Bureau estime que l'Autorité a fait la preuve que les motifs initiaux de l'enquête dans ce dossier existent toujours, que cette enquête continue, que le portrait des placements reprochés se précise de plus en plus par la découverte d'environ 20 nouveaux investisseurs et que ces derniers seront bientôt interrogés par les enquêteurs de l'Autorité.

[16] En outre, le deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ prévoit qu'une personne intéressée peut tenter d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. Or, le Bureau, après avoir entendu le témoignage de l'intimé John Dracontaidis et pris connaissance des arguments des intimés, estime que ces derniers n'ont pu assumer le fardeau qu'ils avaient de prouver que les motifs du blocage initial avaient cessé d'exister, qu'il ne serait pas justifié de le prolonger et, accessoirement, qu'il serait justifié de lever partiellement le blocage à l'égard des quatre comptes décrits plus haut.

[17] Bien au contraire, l'état des lieux dressé par le rapport de l'administrateur provisoire révèle clairement l'état de désorganisation qui a été initialement révélé au moment où le Bureau prononçait sa première décision. L'enquête de l'Autorité a de plus révélé qu'il existait encore plus d'éléments à découvrir dans ce dossier et que des investisseurs supplémentaires se sont ajoutés à la liste de ceux qui sont déjà connus et qu'il faut les interroger pour mieux connaître l'ampleur que cette situation a atteint.

⁶ L.R.Q., c. V-1.1.

[18] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité parce que cette dernière a assumé la part du fardeau de preuve à laquelle elle devait faire face, alors que les intimés n'ont pas su assumer le fardeau de preuve qui leur incombait. Pour les mêmes raisons, le Bureau refuse la demande de levée partielle de blocage des mêmes intimés.

LA DÉCISION

[19] Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 250, 2^e alinéa, de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ prolonge l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 29 juillet 2009, en vertu de la décision n° 2009-018-001⁸, et ce, de la manière suivante :

IL ORDONNE à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

IL ORDONNE à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes suivants :

- Comptes au nom de John Dracontaidis portant les numéros : 7107051-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 3228925-4336;
- Comptes au nom d'ICC Capital Management portant les numéros : 0313270-4336, 7312879-4336;
- Comptes au nom de 9095-0049 Québec inc. portant les numéros : 0316482-4336, 5201703-4336, 7312739-4336, 7312860-4336, 8029140-4336, 8029140-4336, 8029140-4336;
- Comptes au nom d'Axia Consulting inc. portant le numéro : 5201045-4336;
- Comptes au nom de Glacier Foods Canada inc. portant le numéro : 5222700-4336;
- Comptes au nom d'Axia Business Center portant le numéro : 5227354-4336;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 2155 boul. Roland Therrien à Longueuil (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3111622-4120;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 999 boul. De Maisonneuve Ouest à Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant les numéros 3126883-4512, 3152191-4512 et 1152484-0527;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 5500 av. Westminster à Côte Saint-Luc (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3227947-0654;

7. *Ibid.*

8. Précitée, note 1.

IL ORDONNE à TD Waterhouse située au 500, rue St-Jacques à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 83H615S;

[20] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée.

[21] Cependant, la présente décision de prolongation de blocage n'est pas applicable à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui ont été conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier. Le tout est conforme à la décision n° 2009-018-002 qui a été prononcée par le Bureau le 10 octobre 2009 dans le présent dossier¹⁰.

[22] Enfin, pour les mêmes motifs, le Bureau, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, rejette la demande de levée partielle de blocage de John Dracontaidis à l'égard des comptes suivants :

- Compte n° 3111622-4120;
- Compte n° 3152191-4512;
- Compte n° 5222700-4366; et
- Compte n° 5227354-4336.

Fait à Montréal, le 25 novembre 2009.

(S) *Alain Gélinas*
M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*
M^e Claude St Pierre, vice-président

⁹ Précitée, note 1.

¹⁰ Précitée, note 5.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N^{os} : 2007-005
2007-008

DÉCISIONS N^{os} : 2007-005-016
2007-008-017

DATE : Le 25 novembre 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

GESTION GUYCHAR (CANADA) INC.

et

177889 CANADA INC.

et

3330575 CANADA INC.

et

3965121 CANADA INC.

et

GUY CHARRON

et

RICHARD LANTHIER

et

HUGUETTE GAUTHIER

Et

GÉRALD TURP

et

TURP DTD CONSULTANTS INC.

INTIMÉS

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

CAISSE POPULAIRE DE ROSEMONT

MISES EN CAUSE

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Nicole Martineau

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc-Antoine Rock
 (Rock, Vleminckx, Dury, Lanctôt et Associés)
 Procureur de Gestion Guychar inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc.,
 Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier et correspondant pour M^e Johanne St-Gelais,
 procureure de Gérald Turp et Turp DTD Consultants Inc.

Dates d'audience : 23 et 25 novembre 2009

DÉCISION

DOSSIER 2007-005

LA DÉCISION DU BUREAU

[1] Le 27 février 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), suite à une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), prononçait la décision n° 2007-005-001, à savoir une interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² à l'encontre de Gestion Guychar (Canada) inc., de Guy Charron, de Richard Lanthier et de Huguette Gauthier³.

[2] Dans la même décision, le Bureau interdisait également à Richard Lanthier et à Huguette Gauthier d'exercer l'activité de conseiller en valeurs⁴, le tout en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶. Par la même occasion, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage dans les termes apparaissant ci-après :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE

- il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :
 - Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0259 1016-213);
 - Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n° 02591016-213);
 - Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 02301318-345);
 - Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646); et
 - Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :
 - Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0259 1016-213);

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar Canada inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier et Banque de Montréal*, 30 mars 2007, Vol. 4, n° 13, BAMF, 18, à la page 26.

⁴ *Ibid.*

⁵ Précitée, note 1.

⁶ Précitée, note 2.

- Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n° 02591016-213);
 - Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 02301318-345);
 - Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646); et
 - Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
 - il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;
 - il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
 - il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;
 - il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada Inc.;
 - il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. »⁷

LA MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE

[3] Ayant constaté des erreurs dans les numéros des comptes faisant l'objet du blocage auprès de la Banque de Montréal, l'Autorité a demandé au Bureau de modifier le susdit blocage, ce qui fut fait le 16 avril 2007, dans les termes suivants :

« MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

Il modifie l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 27 février 2007, en vertu de la décision n° 2007-005-001⁸, en supprimant les mentions de la page 13 de cette décision qui apparaissent ci-après :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0259-1016-213);
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 02301318-345);

Les mentions supprimées à la page 13 de cette décision sont remplacées par les suivantes :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. : (compte n° 0230-1318-345);
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. : (compte n° 0259-1009-435). »⁹

⁷ . Précitée, note 3, 25.

⁸ . *Ibid.*

LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE DU BUREAU

[4] À la demande de l'Autorité, le Bureau a prolongé le blocage modifié à plusieurs reprises, soit le 23 mai 2007¹⁰, le 21 août 2007¹¹, le 14 novembre 2007¹², le 8 février 2008¹³, le 6 mai 2008¹⁴, le 30 juillet 2008¹⁵, le 22 octobre 2008¹⁶, le 14 janvier 2009¹⁷, le 8 avril 2009¹⁸ et le 31 juillet 2009¹⁹.

DOSSIER 2007-008

LA DÉCISION DU BUREAU

[5] Le 16 avril 2007, à la suite de la demande de l'Autorité, le Bureau prononçait la décision n° 2007-008-001 par laquelle il interdisait à Guy Charron d'exercer l'activité de conseiller en valeurs²⁰, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹ et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité*²². Par la même occasion, le Bureau prononçait une ordonnance de blocage dans les termes suivants :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE

Il ordonne à Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René- Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n° 0230-4652-866);
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);
- Compte au nom de Guy Charron (comptes n° 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);

⁹ . *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 18 mai 2007, Vol. 4, n° 20, BAMF, 23.

¹⁰ . *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 15 juin 2007, Vol. 4, n° 24, BAMF, 19.

¹¹ . *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 16 novembre 2007, Vol. 4, n° 46, BAMF, 14.

¹² . *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 30 novembre 2007, Vol. 4, n° 48, BAMF, 13.

¹³ . *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 22 février 2008, Vol. 5, n° 7, BAMF, 29.

¹⁴ . *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 30 mai 2008, Vol. 5, n° 21, BAMF, 24.

¹⁵ . *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 12 septembre 2008, Vol. 5, n° 36, BAMF, 29.

¹⁶ . *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 31 octobre 2008, Vol. 5, n° 43, BAMF, 39.

¹⁷ . *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 6 février 2009, Vol. 5, n° 5, BAMF, 11.

¹⁸ . *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 1 mai 2009, Vol. 6, n° 17, BAMF, 14.

¹⁹ . *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 14 août 2009, Vol. 6, n° 32, BAMF, 43.

²⁰ . Précitée, note 9, 34.

²¹ . Précitée, note 1.

²² . Précitée, note 2.

- Compte au nom de Huguette Gauthier (compte n° 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et DTD Consultants inc. (comptes n° 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes no. 047-555 et 044-277);

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, 3965121 Canada inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0230-1318-345 et n° 0230-4652-866);
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);
- Compte au nom de Guy Charron (comptes n° 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier (compte n° 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (compte n° 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (comptes n° 047-555 et 044-277)

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Gérald Turp et Turp-DTD Consultants inc.;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. »²³

LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE DU BUREAU

[6] À la demande de l'Autorité, le Bureau a prolongé le blocage modifié à plusieurs reprises, soit le 23 mai 2007²⁴, le 21 août 2007²⁵, le 14 novembre 2007²⁶, le 8 février 2008²⁷, le 6 mai 2008²⁸, le 30 juillet 2008²⁹, le 22 octobre 2008³⁰, le 14 janvier 2009³¹, le 8 avril 2009³² et le 31 juillet 2009³³.

²³ . Précitée, note 9, 33.

²⁴ . Précitée, note 10.

²⁵ . Précitée, note 11.

²⁶ . Précitée, note 12.

DOSSIER 2007-011

[7] Le 1^{er} juin 2007, l'Autorité adressait au Bureau une demande à l'effet de convoquer la société 3965121 Canada Inc. à une audience en vue de lui interdire toute opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁴. Cette demande de l'Autorité fut introduite au cours d'une audience du Bureau tenue le 1^{er} juin 2007. Au cours d'une autre audience tenue dans ce dossier le 12 juin 2007, le tribunal a prononcé une interdiction d'opération sur valeurs verbale, décision n° 2007-011-001, à l'encontre de cette société; le tout a été consigné au procès-verbal de l'audience, tel que cela apparaît ci-après :

« Décision n° 2007-011-01 :

« Le Bureau, suite à la conférence préparatoire que nous avons tenue ce matin, où M^e Martineau et M^e Vachon étaient présents, les parties, suite à cette conférence, admettent que le Bureau rende une ordonnance d'interdire à 3965121 Canada inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et cela, sans qu'il n'y ait aucune admission des faits mentionnés à la demande par les intimés.

La présente ordonnance demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée par le Bureau, le cas échéant. »³⁵

LA JONCTION DES AFFAIRES

[8] Au cours de l'audience du 12 juin 2007 à laquelle il est fait référence plus haut dans la présente décision, le tribunal a avisé les parties que, tel que prévu à l'article 13 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³⁶, sur ordre du président du Bureau, les dossiers 2007-005 et 2007-011 étaient réunis; quant au dossier 2007-008, il était également réuni aux deux autres pour ce qui est des intimés qui étaient représentés par M^e Richard Vachon, à savoir :

- Gestion Guychar (Canada) inc.;
- 177889 Canada inc.;
- 3330575 Canada inc.;
- 3965121 Canada inc.;
- Guy Charron;
- Richard Lanthier; et
- Huguette Gauthier.

LES LEVÉES PARTIELLES DE BLOCAGE**LA PREMIÈRE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE**

[9] Le 11 juillet 2007, Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont fait parvenir au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau à leur

²⁷ . Précitée, note 13.

²⁸ . Précitée, note 14.

²⁹ . Précitée, note 15.

³⁰ . Précitée, note 16.

³¹ . Précitée, note 17.

³² . Précitée, note 18.

³³ . Précitée, note 19.

³⁴ . Précitée, note 1.

³⁵ . *Autorité des marchés financiers c. 3965121 Canada Inc.*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, dossier 2007-011, 12 juin 2007, J-P. Major et A. Gélinas.

³⁶ . (2004) 136 G.O. II, 4695.

encontre, telles qu'elles ont été renouvelées depuis. Cette demande fut adressée au motif que ces trois intimés n'avaient accès à aucune somme découlant de leur profession depuis plus de quatre mois et qu'il était important de leur permettre d'accéder à des sommes d'argent afin de subvenir à leurs besoins de base. Dans cette demande, les intimés ont accepté que la décision du Bureau soit assortie d'un certain nombre de conditions encadrant l'exercice de la levée partielle de blocage demandée.

[10] Suite à cette demande de levée partielle de blocage, le Bureau a, le 16 juillet 2007, levé partiellement les ordonnances de blocage n° 2007-005-001 du 27 février 2007³⁷ et n° 2007-008-001 du 16 avril 2007³⁸, telles que prolongées le 23 mai 2007³⁹, à l'égard de Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier, à la seule fin de leur permettre d'ouvrir chacun un nouveau compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels⁴⁰.

[11] Cette décision a été assortie des conditions suivantes :

- a. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier déposeront sans limitation dans leurs nouveaux comptes bancaires respectifs les sommes qu'ils percevront d'une quelconque tierce partie, étant toutefois entendu que ces sommes ne seront pas perçues en contravention de l'interdiction d'opération sur valeurs et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-005-001 du 27 février 2007⁴¹ et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-008-001 du 16 avril 2007⁴²;
- b. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ne pourront retirer par mois qu'un montant maximum de cinq mille dollars (5 000,00 \$) chacun de leurs comptes bancaires respectifs;
- c. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier devront chacun faire part à l'Autorité des marchés financiers du nom de l'institution où ils ouvriront leurs comptes bancaires respectifs ainsi que des numéros de ces comptes, et ce, dans un délai de dix (10) jours de l'ouverture desdits comptes;
- d. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier transmettront à l'attention d'un individu désigné par l'Autorité une copie de leurs états de compte mensuels respectifs pour leurs nouveaux comptes bancaires, et ce, dans les cinq jours de la réception desdits états de compte; et
- e. l'Autorité pourra demander toutes pièces justificatives et les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier s'engagent à transmettre les documents ainsi demandés par l'Autorité dans les cinq (5) jours d'une telle demande.

LA SECONDE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[12] Le 6 décembre 2007, les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage, afin de permettre à Richard Lanthier d'exécuter les trois actions suivantes, à savoir :

- vendre un véhicule automobile;
- déposer l'excédent entre le montant de la vente de ce véhicule et le solde dû sur un prêt personnel dans un compte faisant l'objet d'un blocage ordonné par le Bureau; et
- remettre un autre véhicule automobile loué au locateur.

³⁷ . Précitée, note 3.

³⁸ . Précitée, note 9.

³⁹ . Précitées, notes 10 et 19.

⁴⁰ . *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc., Guy Charron, Huguette Gauthier et al.*, 9 novembre 2007, Vol. 4, n° 45, BAMF, 18.

⁴¹ . Précitée, note 3.

⁴² . Précitée, note 9.

[13] À la suite d'une audience tenue à son siège le 10 décembre 2007, le Bureau a accordé cette demande de levée partielle de blocage⁴³.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

[14] Le 22 octobre 2009, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des blocages prononcés à l'encontre des intimés et mises en cause dont les noms apparaissent ci-après, à savoir :

- Gestion Guychar (Canada) inc.;
- 177889 Canada inc.;
- 3330575 Canada inc.;
- 3965121 Canada inc.;
- Guy Charron;
- Richard Lanthier;
- Huguette Gauthier;
- Gérald Turp;
- Turp DTD Consultants inc.;
- Banque de Montréal; et
- Caisse populaire de Rosemont.

[15] À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 23 novembre 2009; cet avis d'audience a été signifié à toutes les parties dans les dossiers 2007-005 et 2007-008.

[16] Lors de cette audience du 23 novembre 2009, le procureur des intimés Gestion Guychar inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier et correspondant pour la procureure de Gérald Turp et Turp DTD Consultants Inc., a indiqué que les intimés souhaitaient contester la prolongation de blocage dans les présents dossiers.

[17] Les procureurs ont donc convenu de remettre l'audience et de fixer une audience *pro forma* au 25 novembre 2009 afin de convenir d'une date d'audience pour entendre la demande de contestation. Lors de l'audience du 25 novembre 2009, une audience a été fixée de consentement des parties au 22 décembre 2009. Le procureur des intimés a indiqué au Bureau qu'il ne contestait pas que les ordonnances de blocage se prolongent jusqu'à la date la plus rapprochée entre la période de 120 jours de prolongation et la décision du Bureau à être rendue sur la demande des intimés.

LA DÉCISION

[18] Considérant que les intimés souhaitent contester la prolongation des blocages, qu'une date d'audience sur cette demande a été fixée avec le consentement des parties au 22 décembre 2009, à 9 h 30, et vu que le procureur des intimés a indiqué qu'il ne s'opposait pas à la prolongation des blocages pour une période de 120 jours ou d'ici à ce que le Tribunal se soit prononcé sur la demande des intimés, en conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴⁵, prolonge les blocages dans les dossiers 2007-005 et 2007-008, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE BLOCAGE

⁴³ . *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 1^{er} février 2008, Vol. 5, n° 4, BAMF, 18.

⁴⁴ . Précitée, note 1.

⁴⁵ . Précitée, note 2.

Il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René- Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n° 0230-1318-345), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n^{os} 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.⁴⁶;
- Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n° 02591016-213);
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 0259-1009-435);
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646); et
- Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. : (compte n° 0230-1318-345), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n^{os} 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.⁴⁷;
- Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n° 02591016-213);
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. : (compte n° 0259-1009-435). »
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646); et
- Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres

⁴⁶ . *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc., Caisse populaire de Rosemont et Primatlantis Capital S.E.C., 23 novembre 2007, Vol. 4, n° 47, BAMF, 15.*

⁴⁷ . *Ibid.*

biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc.;

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n° 0230-4652-866), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n°s 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.⁴⁸;
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);
- Compte au nom de Guy Charron (comptes n°s 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier, (compte n° 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et DTD Consultants inc. (comptes n°s 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes n°s 047-555 et 044-277);

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, 3965121 Canada inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n°s 0230-1318-345 et 0230-4652-866), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n°s 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.⁴⁹;
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);
- Compte au nom de Guy Charron (comptes n°s 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier (compte n° 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (compte n°s 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (comptes n°s 047-555 et 044-277);

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

⁴⁸ . *Ibid.*

⁴⁹ . *Ibid.*

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc.;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Cependant, le Bureau permet aux intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier de maintenir chacun un compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels. Cette autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

- a. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier déposeront sans limitation dans leurs nouveaux comptes bancaires respectifs les sommes qu'ils percevront d'une quelconque tierce partie, étant toutefois entendu que ces sommes ne seront pas perçues en contravention de l'interdiction d'opération sur valeurs et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-005-001 du 27 février 2007⁵⁰ et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-008-001 du 16 avril 2007⁵¹;
- b. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ne pourront retirer par mois qu'un montant maximum de cinq mille dollars (5 000 \$) chacun de leurs comptes bancaires respectifs;
- c. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier auront chacun fait part à l'Autorité des marchés financiers du nom de l'institution où ils auront ouvert leurs comptes bancaires respectifs ainsi que des numéros de ces comptes, et ce, dans un délai de dix (10) jours de l'ouverture desdits comptes;
- d. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier transmettront à l'attention d'un individu désigné par l'Autorité une copie de leurs états de compte mensuels respectifs pour leurs comptes bancaires, et ce, dans les cinq jours de la réception desdits états de compte; et
- e. l'Autorité pourra demander toutes pièces justificatives et les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier s'engagent à transmettre les documents ainsi demandés par l'Autorité dans les cinq (5) jours d'une telle demande.

[19] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵², la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme par une décision du Bureau suivant la demande des intimés qui sera entendue le 22 décembre 2009.

Fait à Montréal, le 25 novembre 2009.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

⁵⁰ . Précitée, note 3.

⁵¹ . Précitée, note 9.

⁵² . Précitée, note 1.